

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 4 francs

(Arrêté résidentiel du 17 juin 1942)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc	278
Ordonnance du 14 mars 1943 relative à la formule exécutoire	278
Dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) conférant au directeur des finances un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les valeurs mobilières et la profession bancaire	278
Arrêté du directeur des finances relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire	279
Dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) relatif à l'exercice des fonctions et mandats publics par les anciens membres des sociétés secrètes	279
Dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) relatif aux mesures prises à l'encontre des juifs	280
Dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) relatif au fonctionnement des sociétés chérifiennes	280
Dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien l'ordonnance du 5 mars 1943 relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique	280
Ordonnance du 5 mars 1943 relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique	281
Arrêté viziriel du 16 mars 1943 (9 rebia I 1362) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien l'ordonnance du 26 janvier 1943 relative aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurance opérant dans les territoires relevant du Haut commissaire	281
Ordonnance du 26 janvier 1943 relative aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurance opérant dans les territoires relevant du Haut commissaire	281
Arrêté viziriel du 17 mars 1943 (10 rebia I 1362) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien l'ordonnance du 26 janvier 1943 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurance	282

Ordonnance du 26 janvier 1943 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurance	282
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 15 février 1941 sur les comités économiques régionaux consultatifs	282

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 23 février 1943 (18 safar 1362) portant classement de la casba de Souira-Gedima	282
Dahir du 23 février 1943 (18 safar 1362) abrogeant le dahir du 5 août 1937 (27 joumada I 1356) portant classement comme monument historique de la mosquée d'Asjen, aux environs d'Ouezzone	282
Dahir du 27 février 1943 (22 safar 1362) portant classement des gorges du Dadès	282
Dahir du 1 ^{er} mars 1943 (24 safar 1362) portant classement du massif de Bou-Gafer	283
Dahir du 1 ^{er} mars 1943 (24 safar 1362) portant classement de la vallée de l'oued M'Goun	283
Dahir du 3 mars 1943 (26 safar 1362) portant classement de la vallée de l'oued Todra	283
Arrêté viziriel du 28 février 1943 (23 safar 1362) homologuant les opérations de délimitation de neuf immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Gnada (Oulad Saïd), Oulad Abbou et Hedami (Berrechid)	283
Arrêté viziriel du 28 février 1943 (23 safar 1362) homologuant les opérations de délimitation de quatre immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Hedami (Berrechid)	283
Arrêté viziriel du 2 mars 1943 (25 safar 1362) portant prorogation pour l'exercice budgétaire 1943 de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) sur l'allocation d'une prime d'encouragement aux particuliers qui ont effectué des reboisements à leurs frais	283
Arrêté viziriel du 2 mars 1943 (25 safar 1362) homologuant les opérations de délimitation des forêts des Issendalen et des Aït Yahia (Agadir)	283
Arrêté viziriel du 13 mars 1943 (6 rebia I 1362) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension d'un ouvrage maritime à Fedala, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette extension	284
Arrêté résidentiel réglementant les transactions, le stockage et le transport des laines brutes ou lavées, pendant la campagne 1943-1944	284
Arrêté résidentiel fixant le nombre de places de contrôleurs civils titulaires au Maroc	284

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la rémunération des chefs de service de la défense passive	284
Arrêté du directeur des finances fixant les prix de vente dans la zone française du Maroc du kif, des tabacs et cigarettes, à compter du 1 ^{er} avril 1943	285
Arrêté du directeur des finances fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 23 mars 1943 instituant une taxe intérieure de consommation sur les vins de liqueur, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux	285
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la police de la circulation et du roulage	285
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant augmentation des salaires normaux des dactylographes, des sténodactylographes, des mécanographes et des secrétaires dactylographes et sténodactylographes au service d'un employeur privé de la zone française du Maroc, déterminés par l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 octobre 1942	285
Arrêté du directeur de la production agricole portant nomination d'un administrateur provisoire	286
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'avril	286
Arrêté du chef du service des eaux et forêts modifiant l'arrêté du 19 décembre 1942 relatif à la déclaration des stocks, à la détention, à la circulation et à la mise en vente des bois d'œuvre ou de service, des emballages en bois et de la fibre de bois	286
Remise de débit	286
Elargissement de l'avenue Bou-Jeloud à Fès	286
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1580, du 5 février 1943, page 127	286
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1581, du 12 février 1943, page 141	286
Séquestres de guerre au Maroc	287
Mouvement dans les municipalités	287

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	287
Concession de pensions civiles	290

PARTIE NON OFFICIELLE

Dates des examens du diplôme d'études primaires préparatoires et du certificat d'études primaires	290
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	290

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 31 MARS 1943 (24 rebia I 1362)
modifiant le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331)
relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 25 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, modifié par le dahir du 29 novembre 1940 (28 chaoual 1359), est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Pour l'exécution, en territoire français, des décisions des juridictions instituées par le présent dahir, la formule « prévue à l'article 285 de Notre dahir sur la procédure civile est « complétée par l'apposition de la formule exécutoire énoncée dans « l'ordonnance du général d'armée, commandant en chef français « civil et militaire, en date du 14 mars 1943, dont le texte est annexé « au présent dahir. »

Fail à Rabat, le 24 rebia I 1362 (31 mars 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

*
*
*

Ordonnance du 14 mars 1943 relative à la formule exécutoire.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS,
CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les expéditions des arrêts, jugements, mandats de justice, ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« RÉPUBLIQUE FRANÇAISE »

« Au nom du peuple français »
et terminées par la formule suivante :

« En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent arrêt (ou jugement, etc.) a été signé par... »

ART. 2. — Les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule pratiquée précédemment pourront les faire mettre à exécution sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée.

ART. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

Alger, le 14 mars 1943.

GIRAUD.

DAHIR DU 31 MARS 1943 (24 rebia I 1362)
conférant au directeur des finances un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les valeurs mobilières et la profession bancaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente est donnée au directeur des finances en vue de réglementer par voie d'arrêtés tout ce qui concerne :

1° Les valeurs mobilières ;

2° La profession bancaire et, notamment, les conditions d'exercice de ladite profession, et de prévoir des peines d'emprisonnement et d'amende au cas d'infractions à ces arrêtés, avec maximum de cinq ans pour la première peine et de 100.000 francs pour la seconde.

Fail à Rabat, le 24 rebia I 1362 (31 mars 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

**Arrêté du directeur des finances relatif à la réglementation
et à l'organisation de la profession bancaire.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 31 mars 1943 conférant au directeur des finances un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les valeurs mobilières et la profession bancaire,

ARRÊTE :

I. — Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux banques privées qui ont leur siège social dans la zone française du Maroc et aux succursales et agences des banques privées dont le siège social est en dehors de ladite zone.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 12, nul ne peut, dans la zone française du Maroc, exercer la profession de banquier, ni faire figurer les termes de banque, banquier ou établissement de crédit dans sa dénomination ou sa raison sociale et dans sa publicité ou les utiliser d'une manière quelconque dans son activité, s'il n'est inscrit par le directeur des finances, après avis du comité des banques défini à l'article 5 ci-dessous, sur une liste spéciale des banques autorisées à opérer dans la zone française du Maroc.

La liste initiale, les additions, radiations et modifications à cette liste sont publiées au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 3. — Nul ne peut, dans la zone française du Maroc, faire à titre habituel des opérations de banque ou diriger, administrer, gérer à un titre quelconque une société ou l'agence d'une société ayant ces opérations pour objet, ou encore signer pour une banque en vertu d'un mandat permanent concernant lesdites opérations, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision ou pour atteinte au crédit de l'Etat, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions, pour tentative ou complicité de ces infractions.

Les faillis non réhabilités sont frappés des mêmes interdictions.

ART. 4. — Toute infraction aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus est punie d'une amende de 100 à 5.000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 10.000 francs.

II. — Comité des banques.

ART. 5. — Il est créé un comité des banques, composé :

Du directeur général de la Banque d'Etat du Maroc, ou de son délégué, président ;

D'un représentant de chacune des banques inscrites sur la liste prévue à l'article 2.

Le comité choisit un vice-président et soumet sa désignation à l'agrément du directeur des finances. Il peut élire un bureau dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 9.

Un commissaire du Gouvernement est désigné par le directeur des finances pour le représenter auprès du comité et du bureau.

ART. 6. — Le comité des banques est saisi par le directeur des finances ou par les banques de toutes les questions intéressant la profession bancaire et appelant des mesures à caractère individuel ou général.

ART. 7. — Le comité donne son avis au directeur des finances ou lui transmet des propositions au sujet des mesures à caractère individuel, telles que les inscriptions sur la liste des banques, les radiations de cette même liste.

ART. 8. — Le comité prend des décisions sur les questions de réglementation générale du crédit et d'organisation professionnelle, telles que les ententes, la fixation des conditions de banque, la création de services communs, la formation du personnel, la réglementation de la concurrence.

Les décisions du comité sont rendues exécutoires par l'approbation du directeur des finances. Elles sont considérées comme approuvées si, dans un délai de quinze jours, le directeur des finances n'a pas fait connaître son opposition.

ART. 9. — Le comité des banques se réunit sur convocation de son président, de son vice-président ou du commissaire du Gouvernement. Ses décisions et ses avis sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité peut appeler en consultation toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Les conditions de son fonctionnement sont fixées par un règlement intérieur soumis à l'approbation du directeur des finances.

Le président, les membres du comité, le commissaire du Gouvernement, sont tenus au secret professionnel.

Les fonctions de président et de membre du comité sont gratuites.

III. — Contrôle.

ART. 10. — Le contrôle de la réglementation de la profession bancaire est exercé par la direction des finances grâce aux renseignements fournis par les banques dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 9.

ART. 11. — En cas de manquement constaté à la réglementation de la profession bancaire, le directeur des finances, sans préjudice des sanctions de droit commun, peut prononcer des sanctions disciplinaires, après avis du comité des banques, dans les conditions qui seront fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 9, les intéressés ayant été mis en mesure de se faire entendre.

IV. — Dispositions transitoires.

ART. 12. — Les banques exerçant leur activité professionnelle à la date de la mise en vigueur du présent arrêté sont soumises à la formalité de l'inscription sur la liste des banques prévue à l'article 2. Elles ont un délai d'un mois pour formuler leur demande d'inscription par l'intermédiaire du comité.

Elles peuvent continuer leurs opérations bancaires, et user des termes de banque, banquier ou établissement de crédit jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande d'inscription.

ART. 13. — Les entreprises exerçant leur activité professionnelle à la date de la mise en vigueur du présent arrêté qui ne sollicitent pas leur inscription sur la liste des banques doivent cesser toutes opérations bancaires à l'expiration d'un délai de trois mois de la date de la publication du présent arrêté.

Celles dont la demande d'inscription a été rejetée doivent cesser toutes opérations bancaires à l'expiration d'un délai de trois mois de la date de la notification de la décision les concernant.

ART. 14. — Les banques qui font partie, à la date de publication du présent arrêté, de l'office de compensation des valeurs mobilières marocaines dont le règlement a été homologué par l'arrêté du directeur des finances en date du 27 août 1942, sont inscrites d'office sur la liste prévue à l'article 2.

Rabat, le 31 mars 1943.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
DUPOIRIER.

**DAHIR DU 31 MARS 1943 (24 rebla I 1362)
relatif à l'exercice des fonctions
et mandats publics par les anciens membres des sociétés secrètes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les titulaires de mandats, les fonctionnaires ou agents exclus de leur mandat ou de leur emploi en raison de leur appartenance à des sociétés secrètes, seront réinvestis ou réintégrés suivant les conditions qui seront fixées par le Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 24 rebla I 1362 (31 mars 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 31 MARS 1943 (24 rebia I 1362)
relatif aux mesures prises à l'encontre des juifs.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées toutes dispositions législatives et réglementaires intervenues dans Notre Empire postérieurement au 22 juin 1940 qui contiennent une discrimination fondée sur la qualité de juif pour l'accès et l'exercice des professions ainsi que pour la fréquentation des établissements scolaires.

ART. 2. — Des arrêtés résidentiels détermineront les modalités d'application du présent dahir et, notamment :

1° Les conditions et délais dans lesquels il sera procédé à la réintégration, dans les fonctions publiques et les emplois des services publics, de ceux qui en ont été exclus du fait de leur qualité de juif ;

2° Les conditions et délais dans lesquels il sera progressivement fait appel dans l'économie privée à ceux qui en ont été exclus du fait de leur qualité de juif ;

3° Les conditions et délais dans lesquels seront restitués aux juifs les biens placés sous administration provisoire.

ART. 3. — Les actes accomplis par les administrateurs provisoires sont déclarés valables, à l'exception des actes de disposition des immeubles et des fonds, et sous réserve des vices autres que ceux dérivant du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1362 (31 mars 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 31 MARS 1943 (24 rebia I 1362)
relatif au fonctionnement des sociétés chérifiennes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés ayant leur siège social dans la zone française de Notre Empire sont tenues de faire à la direction des finances, dans le mois qui suivra la publication du présent dahir, une déclaration indiquant :

1° Les noms de leurs administrateurs et gérants ainsi que leur résidence actuelle ;

2° La répartition du capital social ainsi que les noms et la résidence actuelle des actionnaires, associés ou propriétaires de parts sociales.

Elles préciseront, en outre, les conditions dans lesquelles elles fonctionnent depuis le 8 novembre 1942.

ART. 2. — Le directeur des finances, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, le directeur de la production agricole, le directeur du commerce et du ravitaillement, le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, pourront désigner un curateur pour les actions et parts des sociétés précitées qui utilisent des produits dont ils sont responsables ou qui se livrent à une activité placée sous leur contrôle, lorsque ces actions ou parts appartiennent à des personnes physiques ou morales qui sont dans l'impossibilité d'exercer leurs droits dans la zone française de Notre Empire.

Le directeur des finances sera consulté par les autres chefs d'administration responsables, avant toute désignation.

Le curateur représentera les actionnaires, associés ou propriétaires de parts sociales et assistera, notamment, aux assemblées générales des sociétés avec les mêmes pouvoirs.

ART. 3. — Le directeur des finances, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, le directeur de la production agricole, le directeur du commerce et du ravitaillement, le directeur de la santé, de la famille et de la jeunesse, pourront, suivant la procédure prévue à l'article 2, désigner un ou plusieurs administrateurs provisoires à la place d'un ou plusieurs administrateurs des sociétés visées à l'article premier, lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité d'exercer leur mandat dans la zone française de Notre Empire.

Les administrateurs ainsi désignés jouiront des mêmes droits que les administrateurs qu'ils remplaceront et assisteront, notamment, aux réunions des conseils d'administration avec les mêmes pouvoirs.

ART. 4. — Les curateurs et administrateurs provisoires répondent des dommages qui pourraient résulter de l'exécution de leurs fonctions ; ils répondent également non seulement du dol, mais aussi des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, conformément au droit commun et aux lois particulières aux sociétés.

ART. 5. — Le mandat des curateurs et administrateurs provisoires cessera dès que les personnes qu'ils représentent pourront reprendre leurs fonctions.

ART. 6. — Un arrêté du directeur des finances et des chefs d'administration responsables déterminera les conditions d'application du présent dahir et, notamment, la rémunération des curateurs et administrateurs.

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir s'appliquent aux sociétés visées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des dispositions du dahir du 18 mars 1941 (8 rejab 1339) relatif aux secrétariats des juridictions françaises et de l'article 2, dernier alinéa, du dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) relatif à la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1362 (31 mars 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**DAHIR DU 31 MARS 1943 (24 rebia I 1362)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien l'ordonnance du 5 mars 1943 relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable en zone française de Notre Empire l'ordonnance du 5 mars 1943 relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Des arrêtés vizirielles fixeront les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 rebia I 1362 (31 mars 1943).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1943.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

Ordonnance du 5 mars 1943 relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorité administrative a compétence pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'élimination, dans les territoires relevant du commandant en chef français, civil et militaire, de toute activité, notamment financière ou commerciale, qui procure un avantage quelconque, direct ou indirect à l'ennemi.

Art. 2. — L'autorité administrative dresse la liste des personnes physiques et juridiques résidant sur les territoires relevant du commandant en chef français, civil et militaire et dont l'activité est considérée comme procurant un avantage à l'ennemi. Des additions, des suppressions ou autres modifications peuvent être apportées périodiquement à cette liste.

Art. 3. — Pendant la période où le nom des personnes visées à l'article précédent figure sur la liste précitée, sont interdites toutes transactions qui seraient faites par elles, avec elles, pour leur compte, en exécution de leurs instructions ou qui s'appliqueraient à des biens, objets de droit réel et personnel à l'égard desquels elles ont un intérêt direct ou indirect.

Au cas où la publication des noms figurant sur la liste précitée serait jugée inopportune, les dispositions de la présente ordonnance ne seront obligatoires que pour l'intéressé et pour les personnes physiques ou juridiques auxquelles les noms auront été notifiés.

Toutefois, l'autorité administrative peut lever expressément cette prohibition par une autorisation qui fixe les conditions de la dérogation.

Art. 4. — L'autorité administrative peut réglementer, contrôler et, éventuellement, diriger l'administration des biens des personnes physiques et juridiques visées à l'article précédent.

L'autorité administrative, quand elle l'estime nécessaire à la conduite de la guerre économique, a compétence pour mettre sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée, à une personne physique ou juridique désignée comme ennemie dans les articles 2 ou 3 de l'ordonnance du 20 décembre 1942 concernant l'interdiction des relations avec l'ennemi ou dont le nom figure sur la liste visée à l'article 2 de la présente ordonnance.

L'autorité administrative fixe les conditions auxquelles seront éventuellement assujetties la conservation, la jouissance, l'administration, la liquidation, la vente ou toute autre forme d'exploitation des biens, droits et intérêts objets du séquestre.

Art. 5. — L'autorité administrative a compétence pour adresser les instructions, accorder les autorisations et prendre toutes autres mesures nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Elle peut également, dans le même objet, régler, conseiller ou imposer, annuler, prévenir ou interdire toutes opérations financières ou commerciales, quelle que soit leur nature. Elle a tous pouvoirs d'investigation à cet effet.

Art. 6. — L'autorité administrative peut exiger de toute personne qu'elle fournisse en temps voulu ou périodiquement, sous forme de compte rendu ou autrement, toutes les informations qu'elle possède sur les transactions et sur les biens soumis à la présente ordonnance. Ces informations comprendront la production de la comptabilité, des contrats, des lettres ou de tous autres documents connexes qui seront sous la garde ou sous le contrôle d'une personne quelconque.

Art. 7. — L'autorité administrative a qualité pour faire toutes enquêtes que comporterait la violation des prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 8. — Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance et des règlements, instructions, décisions de l'autorité administrative, pris pour son application, sont passibles des pénalités prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 20 décembre 1942 concernant l'interdiction des relations avec l'ennemi.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 10. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'État.

Alger, le 5 mars 1943.

GIRAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1943 (9 rebia I 1362) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien l'ordonnance du 26 janvier 1943 relative aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurance opérant dans les territoires relevant du Haut commissaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1345) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable en zone française de l'Empire chérifien l'ordonnance du 26 janvier 1943 relative aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurance opérant dans les territoires relevant du Haut commissaire, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1362 (16 mars 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 mars 1943.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

* * *

Ordonnance du 26 janvier 1943 relative aux traités de réassurance conclus par les sociétés d'assurance opérant dans les territoires relevant du Haut commissaire.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT COMMISSAIRE DE FRANCE.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1942 interdisant tout rapport direct ou par personne interposée entre Français et ennemis ou territoires ennemis,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — La souscription de traités ou contrats de réassurances de risques faisant l'objet de conventions d'assurances souscrites ou exécutées dans les territoires relevant du Haut commissaire et conclus par les directeurs et délégués responsables des entreprises d'assurances, dans ces territoires, nantis de pouvoirs à cet effet, entraîne de plein droit, la suspension des traités de réassurances conclus aux sièges sociaux des entreprises d'assurances pour les mêmes risques.

Cette suspension prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau traité de réassurance et prend fin au terme dudit traité.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'État.

Alger, le 26 janvier 1943.

GIRAUD.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1943 (10 rebia I 1362)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien l'ordonnance du 26 janvier 1943 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1934 (20 chaabane 1345) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne les assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable en zone française de l'Empire chérifien l'ordonnance du 26 janvier 1943 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurance, dont le texte est annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le délai de quarante jours prévu pour le renouvellement des oppositions, des changements de bénéficiaires et des acceptations bénéficiaires, commencera le lendemain de la publication du présent arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 10 rebia I 1362 (17 mars 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1943.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

* * *

Ordonnance du 26 janvier 1943 concernant les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurance.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT COMMISSAIRE DE FRANCE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication de la présente ordonnance, et nonobstant toutes dispositions ou conventions contraires, les oppositions aux paiements d'indemnités résultant de contrats d'assurance devant être exécutés dans les territoires relevant du Haut commissaire ne peuvent être valablement effectués qu'en ces territoires, soit au siège de la délégation de l'entreprise d'assurance, soit dans une des succursales de cette entreprise.

ART. 2. — Les oppositions aux paiements des indemnités visées à l'article 1^{er} et résultant de contrats non échus à la date de la rupture des communications avec la France métropolitaine, déjà faites hors des territoires relevant du Haut commissaire, seront sans effet si elles ne sont pas renouvelées dans un délai de quarante jours à compter de la publication de la présente ordonnance, dans les conditions déterminées à l'article précédent.

ART. 3. — En ce qui concerne les contrats d'assurance sur la vie et les contrats d'assurance contre les accidents dits « Individuelles », les contractants ayant apporté, antérieurement à la publication de la présente ordonnance une modification à la clause bénéficiaire portée sur leurs polices, devront obligatoirement notifier cette modification au délégué de l'entreprise d'assurance dans les territoires relevant du Haut commissaire dans un délai de quarante jours.

A défaut de cette notification, seuls pourront bénéficier du contrat les bénéficiaires portés sur la police.

ART. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'État.

Alger, le 26 janvier 1943.

GIRAUD.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
complétant l'arrêté résidentiel du 15 février 1941
sur les comités économiques régionaux consultatifs.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté résidentiel du 15 février 1941 portant organisation de comités économiques régionaux consultatifs est complété par un article 4 bis ainsi conçu :

« Article 4 bis. — Des arrêtés résidentiels pourront désigner des membres des commissions municipales pour faire partie desdits comités. »

Rabat, le 23 mars 1943.

NOGUÈS.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Classement de la casba de Souira-Gedima.

Par dahir du 23 février 1943 (18 safar 1362) ont été classés comme monuments historiques l'enceinte et les vestiges d'enceinte de la casba de Souira-Gedima.

Le classement a pour effet :

- 1° De créer une zone *non ædificandi* à l'intérieur de l'enceinte, sur la totalité du terrain inclus ;
- 2° De créer une zone *non ædificandi* à l'extérieur de l'enceinte sur une largeur de 500 mètres à partir du pied des remparts, ainsi qu'il est figuré sur le plan annexé audit dahir ;
- 3° De soumettre à l'accord du directeur de l'instruction publique l'établissement des lignes aériennes électriques, télégraphiques et téléphoniques dans l'enceinte et sa zone de protection.

Classement de la mosquée d'Asjen.

Par dahir du 23 février 1943 (18 safar 1362) a été abrogé le dahir du 5 août 1937 (27 jourmada I 1356) portant classement comme monument historique de la mosquée d'Asjen, près d'Ouezzane.

Classement des gorges du Dadès.

Par dahir du 27 février 1943 (22 safar 1362) a été classé le site des gorges du Dadès. L'étendue de ce site est figurée par un polygone teinté en rouge sur le plan annexé à l'original de ce dahir.

Le classement a pour effet de créer à l'intérieur du périmètre de protection les servitudes suivantes :

- 1° Interdiction de toute publicité ;
- 2° Interdiction des constructions de style européen ;
- 3° Visa des constructions par le directeur de l'instruction publique (inspection des monuments historiques, médinas et sites classés), qui pourra déléguer ses fonctions aux autorités locales de contrôle ;
- 4° Maintien du caractère de la végétation existante et conservation des rochers dans leur état actuel ;
- 5° Etablissement des lignes aériennes électriques, télégraphiques et téléphoniques soumis à l'accord du directeur de l'instruction publique.

Classement du massif de Bou-Gafer.

Par dahir du 1^{er} mars 1943 (24 safar 1362) a été classé le site du massif de Bou-Gafer. L'étendue de ce site est figurée par un polygone teinté en rouge sur le plan annexé à l'original de ce dahir.

Le classement a pour effet de créer à l'intérieur du périmètre de protection les servitudes suivantes :

- 1^o Interdiction de toute publicité ;
- 2^o Interdiction de bâtir ;
- 3^o Interdiction d'ouvrir et d'exploiter des carrières ;

4^o Les ouvrages d'art nécessaires pour la circulation seront soumis au visa du directeur de l'instruction publique (inspection des monuments historiques, médinas et sites classés) ;

5^o Maintien du caractère de la végétation existante ;

6^o Établissement des lignes aériennes électriques, télégraphiques et téléphoniques soumis à l'accord du directeur de l'instruction publique.

Classement de la vallée de l'oued M'Goun.

Par dahir du 1^{er} mars 1943 (24 safar 1362) a été classé le site de la vallée de l'oued M'Goun. L'étendue de ce site est figurée par un polygone teinté en rouge sur le plan annexé à l'original de ce dahir.

Le classement a pour effet de créer à l'intérieur du périmètre de protection les servitudes suivantes :

- 1^o Interdiction de toute publicité ;
- 2^o Interdiction des constructions de style européen ;

3^o Visa des constructions par le directeur de l'instruction publique (inspection des monuments historiques, médinas et sites classés), qui pourra déléguer ses fonctions aux autorités de contrôle ;

4^o Maintien du caractère de la végétation existante et conservation des rochers dans leur état actuel ;

5^o Établissement des lignes aériennes électriques, télégraphiques et téléphoniques soumis à l'accord du directeur de l'instruction publique.

Classement de la vallée de l'oued Todra.

Par dahir du 3 mars 1943 (26 safar 1362) a été classé le site de la vallée de l'oued Todra. L'étendue de ce site est figurée par un polygone teinté en rouge sur le plan annexé à l'original de ce dahir.

Le classement a pour effet de créer à l'intérieur du périmètre de protection les servitudes suivantes :

- 1^o Interdiction de toute publicité ;
- 2^o Interdiction des constructions de style européen ;

3^o Visa des constructions par le directeur de l'instruction publique (inspection des monuments historiques, médinas et sites classés), qui pourra déléguer ses fonctions aux autorités de contrôle ;

4^o Maintien du caractère de la végétation existante et conservation des rochers dans leur état actuel ;

5^o Établissement des lignes aériennes électriques, télégraphiques et téléphoniques soumis à l'accord du directeur de l'instruction publique.

Délimitation de terres collectives (tribus Gnada, Oulad Abbou et Hedami).

Par arrêté viziriel du 28 février 1943 (23 safar 1362) ont été homologuées les opérations de délimitation n° 98 des immeubles collectifs dénommés : « Bled Chebikat » et « Bled Mekret Sekkoum », sis en tribu Gnada, annexe des Oulad Saïd ; « Bled Sekkar

Oum Tebel », « Bled el Bahir el Fejana », « Bled Ard Flous », « Bled Koudiat el Kheil », « Bled Rmel des Nyam » et « Bled Mekret Cherkaoua », sis en tribu Oulad Abbou, et « Bled Dayal Meslane », sis en tribu Hedami, circonscription de Berrechid.

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Casablanca, à l'annexe des Oulad Saïd pour les deux premiers immeubles, à la circonscription de Berrechid pour les sept derniers immeubles, et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

Délimitation de terres collectives (tribu Hedami).

Par arrêté viziriel du 28 février 1943 (23 safar 1362) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled el Khlaf », « Bled Chekaoui Ahel Louti », « Bled Abderrahman et Si bel Abbès » et « Bled el Mekret », sis en tribu Hedami (Berrechid).

Le texte de cet arrêté et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Casablanca, à la circonscription de contrôle civil de Berrechid et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 MARS 1943 (25 safar 1362)
portant prorogation pour l'exercice budgétaire 1943 de l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) sur l'allocation d'une prime d'encouragement aux particuliers qui ont effectué des reboisements à leurs frais.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur adjoint, chef du service des eaux et forêts, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé, pour l'exercice budgétaire 1943, l'arrêté viziriel du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) déterminant les conditions dans lesquelles une prime d'encouragement peut être allouée aux particuliers qui ont effectué des reboisements à leurs frais.

ART. 2. — Est toutefois porté de 300 à 500 francs le montant de la prime allouée par hectare reboisé, et de 3.000 à 5.000 francs le maximum de la prime à allouer dans l'année à une même personne.

ART. 3. — Les demandes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel précité du 6 février 1933 (11 chaoual 1351) devront être adressées au service central des eaux et forêts à Rabat, avant le 1^{er} juin 1943.

Fait à Rabat, le 25 safar 1362 (2 mars 1943).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1943.

P. le Commissaire résident général,

Le Ministre plénipotentiaire,

Délégué à la Résidence générale,

MEYRIER.

Délimitation des forêts des Issendalen et des Aït Yahia (Agadir).

Par arrêté viziriel du 2 mars 1943 (25 safar 1362) ont été homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1331), telles qu'elles résultent des procès-verbaux établis par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du même dahir, les opérations de délimitation des forêts des Issendalen et des Aït Yahia, situées sur le territoire du commandement d'Agadir-confins.

Ont été, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'Etat, les immeubles dits :

Forêt des Issendalen, d'une superficie de 18.800 hectares ;

Forêt des Ail-Yahia, d'une superficie de 22.300 hectares ;

soit 41.100 hectares,

dont les limites sont figurées par un liséré vert sur les plans annexés aux procès-verbaux de délimitation et à l'original de l'arrêté précité du 2 mars 1943 (25 safar 1362).

Ont été reconnus aux indigènes des tribus riveraines désignées à l'arrêté viziriel du 30 mars 1936 (6 moharrem 1355), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort et à la récolte des fruits d'arganier pour les besoins de la consommation domestique et le droit de labour sans défrichement dans les parties de forêt d'arganiers déjà mises en culture, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Extension d'un ouvrage maritime à Fedala.

Par arrêté viziriel du 13 mars 1943 (6 rebia I 1362) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension de la batterie Dupetit-Thouars, à Fedala.

A été en conséquence frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à cet arrêté.

NUMÉRO DE LA PARCELLE	NOM DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	NATURE DU TERRAIN	SUPERFICIE APPROXIMATIVE
6328 C.	Société immobilière de Fedala, siège social à Fedala.	Partiellement bâtie.	39 a. 50 ca.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

réglementant les transactions, le stockage et le transport des laines brutes ou lavées, pendant la campagne 1943-1944.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdits, dans la zone française du Maroc, tous achats, toutes ventes, toutes transactions quelconques ayant pour objet les laines brutes ou lavées provenant de la tonte, du délainage ou de toute autre origine, en dehors des opérations visées aux articles ci-après.

Pourront toutefois être autorisées, par décision des autorités locales de contrôle, les ventes au détail n'excédant pas 40 kilos, en vue d'assurer le ravitaillement de la consommation familiale et celui des artisans indigènes travaillant suivant les procédés traditionnels.

ART. 2. — Le Groupement de la laine agissant pour le compte du directeur du commerce et du ravitaillement se rendra acquéreur, sur les marchés organisés par les autorités de contrôle, des laines de production indigène à provenir de la tonte 1943.

Les laines de tonte à provenir de l'élevage des colons seront achetées suivant les conditions et modalités appliquées aux laines de tonte indigène.

Les laines à provenir du délainage seront collectées par l'organisme désigné par le directeur du commerce et du ravitaillement, après accord avec les chefs des services municipaux intéressés, et suivant les modalités pratiquées en 1942.

ART. 3. — La répartition, entre les utilisateurs des laines achetées, sera faite par l'organisme que désignera le directeur du commerce et du ravitaillement, après accord du directeur des affaires politiques en ce qui concerne les besoins de l'artisanat indigène.

ART. 4. — Le transport sans autorisation d'une quantité de laine brute supérieure à 40 kilos est interdit, à moins que la laine ne soit destinée à l'organisme désigné par le directeur du commerce et du ravitaillement.

Après clôture de la campagne d'achats, des autorisations de transport pourront être délivrées aux détenteurs par les autorités locales pour les laines destinées à l'organisme visé ci-dessus. Dans ce cas, les bénéficiaires devront rapporter les autorisations, revêtues de la décharge du destinataire, à l'autorité qui les aura délivrées.

Les laines transportées pour le compte de l'organisme désigné par le directeur du commerce et du ravitaillement et destinées soit à ses propres magasins, soit à d'autres parties prenantes, devront faire l'objet d'une déclaration signée du représentant de l'organisme et remise aux transporteurs.

ART. 5. — Les transports et expéditions de laine filée, ainsi que les transactions et transports de chiffons de laine et effilochés de chiffons restent réglementés par arrêtés du directeur du commerce et du ravitaillement, qui aura également qualité pour prendre toutes mesures relatives à l'application des dispositions qui précèdent, après accord du directeur des affaires politiques en ce qui concerne toute opération intéressant les producteurs et utilisateurs indigènes.

ART. 6. — L'arrêté résidentiel du 26 mars 1942 relatif au stockage, aux transactions et au transport des laines brutes ou lavées et des poils de chèvre est abrogé.

Rabat, le 3 mars 1943.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant le nombre de places de contrôleurs civils titulaires au Maroc.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 septembre 1942 fixant à soixante le nombre de places de contrôleurs civils titulaires au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de contrôleurs civils titulaires est fixé à soixante-sept. Les emplois sont répartis ainsi qu'il suit :

Un contrôleur civil, directeur adjoint des affaires politiques ;

Un contrôleur civil, inspecteur des services de la direction des affaires politiques ;

Trois contrôleurs civils, chefs de région ;

Soixante-deux contrôleurs civils de toutes classes dont huit de classe exceptionnelle.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} janvier 1943.

Rabat, le 19 mars 1943.

NOGUES.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à la rémunération des chefs de service de la défense passive.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 pris en application ;

Vu le dahir du 15 mars 1942 abrogeant les dahirs du 8 mars 1935 relatifs au cumul de rémunération d'auxiliaire ou d'agent à contrat et d'une pension ;

Vu le dahir du 15 mars 1942 modifiant le dahir du 20 septembre 1939 fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics dans le cas de mobilisation générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1943 relatif à la rémunération et aux droits à pension du personnel de défense passive, et les arrêtés d'application des 20 et 21 janvier 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers retraités, engagés volontaires au titre de la défense passive et désignés, par décision du directeur des affaires politiques, pour occuper des emplois de chefs de service de la défense passive, recevront une rémunération mensuelle.

• Cette rémunération consistera dans la différence entre :

D'une part, la solde d'activité de leur grade augmentée de la majoration de solde prévue au Maroc, de l'indemnité pour charges militaires, des allocations diverses à caractère familial et du supplément provisoire de solde ;

Et, d'autre part, le montant de la pension augmenté de l'indemnité spéciale temporaire et des allocations familiales.

ART. 2. — Au cas où les pensions de retraite de ces officiers ne seraient pas liquidées, il pourra leur être accordé des avances sur le traitement qui est fixé à l'article ci-dessus. Ces avances seront au plus égales à trois mille francs.

ART. 3. — Les dispositions contraires au présent arrêté, qui prendra effet du 1^{er} octobre 1942, sont abrogées.

Rabat, le 29 mars 1943.

VOIZARD.

Prix de vente du kif, des tabacs et des cigarettes.

Par arrêté du directeur des finances du 22 mars 1943, le prix de vente du kif, du tabac et des cigarettes a été fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 1943 :

PRODUITS DE FABRICATION MAROCAINE	PAQUETAGE	PRIX DE VENTE
(Tabacs)		
Picadura Marocaine	16 gr. 2/3	2 francs
— Chaouïa	50 grammes	7 —
— Tangerina	50 —	8 —
— Estrella de Cuba.....	50 —	10 —
Neffa ordinaire	12 gr. 5	1 fr. 50
— Marocaine	18 grammes	2 fr. 50
— Onezzani	18 —	3 francs
Tabac Ktami	10 —	1 fr. 50
— Chtouka	30 —	4 francs
Entrefuerie	150 —	27 fr. 50
Hebra ordinaire	30 —	5 fr. 50
Tabac Arbi	30 —	6 francs
— Supérieur	30 —	6 —
— Anfa	50 —	15 —
— Troupe	30 —	2 fr. 50
— Tombac	50 —	8 —
(Cigarettes)		
Cigarettes Favorites	20 cigarettes	6 francs
— Ourida	20 —	6 —
— Maryland	20 —	7 —
— Supérieures	20 —	8 —
— Casa-sports	20 —	8 —
— Kébir	20 —	9 —
— Gloria	20 —	10 —
— Rafia	17 —	3 —
— Troupe	17 —	2 fr. 50
— Marocaines	600 —	100 francs (3 cig. = 0 fr. 50)
— Favorites (sélection spéciale)	150 —	45 francs
— Anfa	20 —	15 —
Produits importés		
Cigarettes algériennes :		
Type courant	20 cigarettes	7 —
— —	25, 27 cigarettes	8 —
Tabac algérien	30, 35 grammes	7 —
— —	40 grammes	8 —

Arrêté du directeur des finances fixant les modalités d'application de l'arrêté viziriel du 23 mars 1943 instituant une taxe intérieure de consommation sur les vins de liqueur, mistelles, apéritifs, eaux-de-vie et spiritueux.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mars 1943, spécialement en son article 2 :

Vu l'avis du directeur de la production agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La perception de la taxe instituée par l'arrêté viziriel du 23 mars 1943 aura lieu à l'importation pour les produits de marque importés en bouteilles et destinés à être revendus en l'état par les importateurs.

ART. 2. — Le paiement sera effectué mensuellement au vu des relevés qui seront fournis à cet effet :

a) Par les importateurs, pour les produits importés en fûts ou en bonbonnes ;

b) Par les producteurs et fabricants pour les eaux-de-vie, apéritifs et autres spiritueux taxables produits en zone française du Maroc ;

c) Par le bureau des vins et des alcools pour les vins de liqueur et les mistelles de fabrication locale.

Rabat, le 29 mars 1943.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
DUPOIRIER.

Police de la circulation et du roulage.

Un arrêté du 24 mars 1943 du directeur des communications, de la production industrielle et du travail a prescrit que, sur les sections de route définies ci-après :

a) Route n° 14, de Salé à Meknès, entre les P.K. 14+410 (origine de la piste n° 57) et 2+700 (extrémité de la route n° 14 a) ;

b) Route n° 14 a, de jonction des routes n° 2 et 14, entre son extrémité et le P.K. 0.840 (origine de la route n° 204, de l'ouïja de Salé).

et pendant la durée des travaux de réparation de la route n° 14, la circulation de jour et de nuit :

1° Reste autorisée aux véhicules se dirigeant vers Monod et au delà, sous réserve des limitations et interdictions prescrites par les arrêtés n° 94 BA du 20 janvier 1943 (vitesse réduite à 50 kilomètres à l'heure) et n° 208 BA du 10 février 1943 (interdiction de la circulation des véhicules hippomobiles et des bêtes de somme) ;

2° Est interdite à tous véhicules se dirigeant vers Salé ou Rabat.

La circulation de ces derniers véhicules sera déviée par la piste n° 57 et la route n° 204 de l'ouïja de Salé.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant augmentation des salaires normaux des dactylographes, des sténodactylographes, des mécanographes et des secrétaires dactylographes et sténodactylographes, au service d'un employeur privé de la zone française du Maroc, déterminés par l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 octobre 1942.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 octobre 1942 portant fixation des salaires normaux des dactylographes, des sténodactylographes, des mécanographes, et des secrétaires dactylographes et sténodactylographes, au service d'un employeur privé de la zone française du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires normaux des dactylographes, des sténodactylographes, des mécanographes et des secrétaires dactylographes et sténodactylographes, au service d'un employeur privé de la zone française du Maroc, fixés par l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 octobre 1942, sont majorés de 10 %.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 1943.

Rabat, le 27 mars 1943.

NORMANDIN.

Désignation d'un administrateur provisoire

Par arrêté du directeur de la production agricole du 13 mars 1943, et en application du dahir du 4 février 1943 relatif à la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants, M. Roger Vilers, directeur de la Compagnie frigorifique du Maroc, à Casablanca, a été désigné en qualité d'administrateur provisoire à ladite compagnie.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois d'avril.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT p. i.,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays en temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois d'avril 1943, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

Coupon A 11 : 500 grammes de sucre.

Coupon A bis 11 : 500 grammes de sucre (ration supplémentaire pour enfant de 18 mois à 4 ans).

Coupon B 11 : 1/3 de litre d'huile comestible.

Coupon C 13 : savon de ménage marocain : 250 grammes de savon en pain ou 125 grammes de savon en pâte ou en paillettes.

Coupon C bis 13 (ration supplémentaire pour les enfants de 0 à 18 mois) : savon marocain : 250 grammes de savon de ménage ou 125 grammes de savon en pâte ou en paillettes.

Coupon D 46 à 50 inclus : 2 litres de vin par coupon ou 1 litre par demi-coupon.

Coupon E 11 : 300 grammes de café pur torréfié en grains ou moulu.

ART. 2. — Aucune livraison de sucre, d'huile, de savon, de vin et de café ne pourra être faite durant le mois d'avril aux titulaires de cartes individuelles de consommation si ce n'est sur présentation de leur carte à laquelle les feuilles de coupons doivent être obligatoirement collées.

Rabat, le 27 mars 1943.

LORJOT.

Déclaration des stocks, détention, circulation et mise en vente des bois d'œuvre ou de service, des emballages en bois et de la fibre de bois.

Par arrêté du chef du service des eaux et forêts du 19 mars 1943, l'article 9 de l'arrêté du 19 décembre 1942 relatif à la déclaration des stocks, à la détention, à la circulation et à la mise en vente des

bois d'œuvre ou de service, des emballages en bois et de la fibre de bois a été modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9. — Chaque autorisation d'achat cessera d'être valable « si elle n'a pas été suivie d'une commande effective parvenue au « fournisseur dans le mois de la désignation de celui-ci. »

Remise de débet

Par arrêté viziriel du 24 mars 1943, il est fait remise gracieuse à M^{lle} Garoute Marguerite, demeurant à Tanger, d'une somme de cinquante-huit mille quatre cent cinq francs quatre décimes (58.405 fr. 4) représentant le solde du montant d'un débet mis à sa charge par arrêté du directeur des finances du 24 novembre 1942.

Élargissement de l'avenue Bou-Jeloud à Fès.

Par arrêté municipal permanent n° 329 du 16 janvier 1943, a été projeté l'élargissement de l'avenue Bou-Jeloud, à Fès, entre la place de Bou-Jeloud et l'angle nord-ouest de la mosquée « Djamaâ el Sultan », et frappés d'alignement les immeubles situés en bordure de la voie précitée.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1580, du 5 février 1943, page 127.

Décision résidentielle du 25 janvier 1943 portant désignation des dirigeants de l'Union régionale des familles françaises de Meknès.

ARTICLE UNIQUE. — 2^e alinéa.

Au lieu de :

« Giacopelli Jean, trésorier ;
Filizzola Antoine, trésorier adjoint ;
Pieri Vincent, secrétaire ; » ;

Lire :

« Filizzola Antoine, trésorier ;
Giacopelli Jean, trésorier adjoint ;
Gardini Vincent, secrétaire ; ».

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1581, du 12 février 1943, page 141.

Arrêté viziriel du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) relatif à l'application du dahir du 4 février 1943 (29 moharrem 1362) prévoyant la désignation d'administrateurs provisoires pour les entreprises privées de leurs dirigeants.

ART. 8. —

Au lieu de :

« L'administrateur provisoire répond des dommages et intérêts qui pourraient résulter de l'exécution de son mandat ; il répond également non seulement du vol, » ;

Lire :

« L'administrateur provisoire répond des dommages qui pourraient résulter de l'exécution de son mandat ; il répond également non seulement du dol, »

AGENCE GÉNÉRALE DES SEQUESTRES DE GUERRE

Exécution de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE de l'arrêté régional	PROPRIÉTAIRE des biens, droits et intérêts	NATURE ET SITUATION des biens	NOM ET ADRESSE de l'administrateur-séquestre
Région de Casablanca : 20 mars 1943	Commission allemande de contrôle (Kontroll Inspection Afrika Ankasse) au Maroc.	Comptes bancaires et tous autres biens, droits et intérêts de toute nature.	M. Maurice Gendre, agence générale des séquestres de guerre (secrétaire général du Protectorat).
20 mars 1943	Commission italienne d'armistice au Maroc.	Comptes bancaires et tous autres biens, droits et intérêts de toute nature.	id.
15 mars 1943	Vincent Armauna, à Camp-Boulhaut.	Camion, valeurs mobilières, créances et tous autres biens, droits et intérêts de toute nature.	M. Maurice Mérillot, conservateur de la propriété foncière, à Casablanca.
16 mars 1943	Raphaël de Caprio, à Casablanca.	Camions et tous autres biens, droits et intérêts de toute nature.	id.
16 mars 1943	Quinto Angeli, à Casablanca.	Fonds de commerce de tailleur et tous autres biens, droits et intérêts de toute nature.	id.
20 mars 1943	Filomeno Domenecci, à Casablanca.	Immeubles urbains et ruraux et tous autres biens, droits et intérêts de toute nature.	id.
22 mars 1943	Joseph-Paul Battaglia, à Casablanca.	Immeubles bâtis et non bâtis, valeurs mobilières, comptes bancaires, créances et tous autres biens, droits et intérêts de toute nature.	id.

Mouvement dans les municipalités

Par arrêté résidentiel du 19 mars 1943, M. Houel Philippe, chef de bureau hors classe en retraite, rappelé à l'activité, est affecté provisoirement, à compter du 1^{er} avril 1943, à la municipalité de Sefrou, en qualité de chef des services municipaux, en remplacement de M. Teyssier, contrôleur civil.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 mars 1943, M. Villaret Aimé, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-chef de bureau de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 10 mars 1943, MM. Hillion Jean et Rovira Louis, rédacteurs de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, sont promus rédacteurs principaux de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 février 1943, M. Kreis Yves, rédacteur principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} février 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 mars 1943, M. de la Forest Divonne Jacques, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du 1^{er} janvier 1942, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 25 novembre 1939 (bonification pour services militaires : 25 mois, 6 jours).

M. de la Forest Divonne est reclassé rédacteur de 2^e classe à compter du 25 novembre 1941 pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 pour le traitement et rédacteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 mars 1943, M. Lerin Gabriel, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du 1^{er} janvier 1942, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe à compter de la même date, avec ancienneté du 15 novembre 1939 (bonification pour services militaires : 25 mois, 16 jours).

M. Lerin est reclassé rédacteur de 2^e classe à compter du 15 novembre 1941 pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 pour le traitement, et rédacteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 27 mars 1943, M. Acquaviva Marcel est réintégré, à compter du 1^{er} mars 1943, dans les cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat en qualité de sous-directeur de 2^e classe avec ancienneté du 1^{er} avril 1940.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 13 et 15 février 1943, sont promus chefs de bureau hors classe les chefs de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales désignés ci-après :

M. Roblot André, à compter du 1^{er} janvier 1943 ;

M. Bon Marcel, à compter du 1^{er} février 1943 ;

MM. Hutin Georges et Pelletier Georges, à compter du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 mars 1943, M. Flottes François, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du 1^{er} janvier 1942, est titularisé en qualité de rédacteur de 3^e classe à compter de la même date, et nommé rédacteur de 2^e classe à dater du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 mars 1943, M. Palant Jean-Paul, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du 1^{er} janvier 1942, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe à la même date, avec ancienneté du 6 juillet 1940 (bonification pour services militaires : 17 mois, 25 jours). Il est reclassé rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 mars 1943, M. Magnico Etienne, commis principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales, est promu commis chef de groupe de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1943, M. Lemaire Raymond, commis principal à l'échelon exceptionnel du cadre des administrations centrales, est promu commis chef de groupe de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 29 mars 1943, M. Grondin Henri, commis principal hors classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal à l'échelon exceptionnel à compter du 1^{er} janvier 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 mars 1943, M. Cau Louis, commis principal de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est reclassé commis principal hors classe à compter du 1^{er} décembre 1942, par application de l'article 3 du dahir du 31 janvier 1943.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 mars 1943, M. André Georges, commis de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu commis de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1943.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 mars 1943, sont promus à compter du 1^{er} avril 1943 :

Commis de 1^{re} classe

M. Barthes Henri, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

M. Fourcade Henri, commis de 3^e classe.

Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe du cadre général

MM. Lapanne-Joinville Jean et Mezouar Ahmed, interprètes judiciaires principaux de 2^e classe du cadre général.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté résidentiel du 30 décembre 1942, M. Yvon Michel, contrôleur civil stagiaire, est titularisé et promu contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon) à compter du 17 mars 1942 et, par rappel de 25 mois et 17 jours de bonification d'ancienneté pour services militaires, est reclassé contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon) à dater du 31 janvier 1940.

M. Yvon Michel, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon) du 31 janvier 1940, est promu contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} février 1941.

Par arrêté directorial du 9 mars 1943, sont promus à compter du 1^{er} mars 1943 :

Rédacteur principal de 3^e classe des services extérieurs

M. Wech Alphonse, rédacteur de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Charles Georges, commis principal de 3^e classe.

Commis de 2^e classe

M. Paris Hubert, commis de 3^e classe.

Commis-interprète de 3^e classe

M. Mani ben Ahmed el Hilali, commis-interprète de 4^e classe.

Secrétaire de contrôle de 4^e classe

M. Smaïl Belkheïr, secrétaire de contrôle de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 31 décembre 1942, M. Bonnet Antoine, inspecteur principal de 2^e classe des régies municipales, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directorial du 10 mars 1943, M. Sibicude Romain, contrôleur de 1^{re} classe des régies municipales, est promu contrôleur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 10 mars 1943, sont promus dans le cadre des régies municipales :

Contrôleur principal de 2^e classe

M. Soustric Elie, contrôleur de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1943.

Collecteur de 4^e classe

MM. Charreau Paul, collecteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1943 ;

Luccioni Paul, collecteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} mars 1943 ;

Jacquez Paul, collecteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1943 ;

Giorgi Paul, collecteur de 5^e classe, à compter du 1^{er} mai 1943.

Par arrêté directorial du 18 mars 1943, M. Nicolas Louis, commis stagiaire, est promu commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1943 et reclassé en la même qualité à dater du 1^{er} juillet 1942, avec ancienneté du 12 septembre 1940 (bonification pour services militaires : 29 mois, 19 jours).

Par arrêté directorial du 18 mars 1943, M. Paris Hubert, commis stagiaire, est promu commis de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1943 et reclassé en la même qualité à dater du 1^{er} juillet 1942, avec ancienneté du 12 août 1940 (bonification pour services militaires : 29 mois, 20 jours).

Par arrêté directorial du 18 mars 1943, sont promus à compter du 1^{er} avril 1943 :

Sous-chef de division de 1^{re} classe

M. Petit André, sous-chef de division de 2^e classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe des services extérieurs

M. Jousserandot André, rédacteur principal de 2^e classe.

Commis principal hors classe

M. Lavie Jules, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. Pla Charles, commis principal de 2^e classe.

Collecteur principal de 4^e classe

M. Trauchessee Honoré, collecteur principal de 5^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. Allard Jean et Nicolas Louis, commis de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 18 mars 1943, M. Allard Jean, commis stagiaire, est promu commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mars 1943 et reclassé en la même qualité à dater du 1^{er} juillet 1942, avec ancienneté du 13 septembre 1940 (bonification pour services militaires : 29 mois, 18 jours).

Par arrêté directorial du 19 mars 1943, sont promus à compter du 1^{er} avril 1943 :

Chef de division de 2^e classe

M. Baque Fabien, sous-chef de division de 1^{re} classe.

Sous-chef de division de 2^e classe

M. Gimenez Manuel, rédacteur principal de 1^{re} classe des services extérieurs.

Par arrêté directorial du 22 mars 1943, M. Aboura Lachmi, interprète principal hors classe (1^{er} échelon), est promu interprète principal hors classe (2^e échelon) à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 22 mars 1943, M. Ahmed ben Mes-saoud, interprète de 1^{re} classe, est promu interprète principal de 3^e classe à compter du 1^{er} février 1943.

Par arrêtés directoriaux du 24 mars 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Interprète de 2^e classe

M. Yaya Lachmi, interprète de 3^e classe.

Commis-interprète de 3^e classe

M. Ahmed ben Abdelkader Tedjini, commis-interprète de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1943)

Interprète de 1^{re} classe

M. Ouldamar Belkacem, interprète de 2^e classe.

* * *

SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 27 février 1943, M. Salducci Adrien, inspecteur hors classe (1^{er} échelon), est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté directorial du 27 février 1943, M. Pérez René, gardien de la paix de 1^{re} classe, est réintégré à titre provisoire dans ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté directorial du 11 mars 1943, le gardien de la paix stagiaire M'Barck ben Ahmed ben M'Barck est licencié de ses fonctions à compter du 1^{er} avril 1943.

Par arrêté directorial du 12 mars 1943, M. Diennet Emile, secrétaire adjoint d'identification de 2^e classe, démissionnaire d'office, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1943.

Par arrêté directorial du 15 mars 1943, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1943)

Brigadier de 1^{re} classe

MM. Rouzard Jules et Barrère Henri, brigadiers de 2^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (2^e échelon)

MM. Lahoussine ben M'Barck ben Mohamed, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) ;

Djilali ben Abdesselam ben Ahmed, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix de 3^e classe

M. Khalifa ben Eumbarck ben Mahjoub, gardien de la paix de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1943)

Secrétaire adjoint de 1^{re} classe

M. Chevalier Lucien, secrétaire adjoint de 2^e classe.

Secrétaire adjoint de 3^e classe

MM. Castaing Joseph et Prigent Jean, secrétaires adjoints de 4^e classe.

Gardien de la paix ou inspecteur de 3^e classe

MM. Langlais Alexandre, Lafon Lucien et Richen Julien, gardiens de la paix de 4^e classe ;

Mardi Aimé et Vidal Arsène, inspecteurs de 4^e classe.

Secrétaire-interprète principal de 1^{re} classe

M. Boudkhal ben Abdelkader ben Lakdar, secrétaire-interprète principal de 2^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

M. Belaïd ben Salem ben M'Barck, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} mars 1943)

Inspecteur-chef principal de 1^{re} classe

M. Al René, inspecteur-chef principal de 2^e classe.

Secrétaire adjoint de 4^e classe

M. Leloup Georges, secrétaire adjoint de 5^e classe.

Brigadier principal de 1^{re} classe

M. Sicre Jean, brigadier principal de 2^e classes

Brigadier de 1^{re} classe

M. Pironon Louis, brigadier de 2^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon)

MM. Luquet Camille et M'Ahmed ben Djemouri ben Bouali, gardiens de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix ou inspecteur de 2^e classe

MM. Jegen Jean-Roger, inspecteur de 3^e classe ;

Such François et Larbi ben Bakal ben Ahmed, gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe

MM. Bonillo Michel, Pascal Marcel et Prévost Julien, gardiens de la paix de 4^e classe.

Secrétaire-interprète principal de 1^{re} classe

M. Mohamed ben Mohamed ben Naceur, secrétaire-interprète principal de 2^e classe.

Secrétaire-interprète de 2^e classe

M. Abdelkrim ben Abderrahman ben Abid, secrétaire-interprète de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 17 mars 1943, l'inspecteur stagiaire Aïssa ben Ali ben Mohamed est licencié de ses fonctions à compter du 26 janvier 1943.

Par arrêté directorial du 19 mars 1943, M. Georges Fernand-Albert, gardien de la paix stagiaire, est licencié de ses fonctions à compter du 16 mars 1943.

* * *

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 4 janvier 1943, M. Aillaud Gaston, monteur de 6^e classe en disponibilité, est réintégré dans son emploi et nommé monteur de 6^e classe à compter du 6 janvier 1943.

Par arrêté directorial du 5 février 1943, M. Rajot Albert, chef d'équipe de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 21 août 1942.

* * *

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 25 mars 1943, M. Simon Jean, contrôleur principal de 3^e classe de la conservation foncière, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} avril 1943.

* * *

DIRECTION DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêtés directoriaux du 8 mars 1943, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1943 :

Inspecteur adjoint de 4^e classe

M. Cochain Lucien, chef adjoint de 2^e classe.

Chef adjoint de 6^e classe

M. Claudel Fernand, moniteur de 3^e classe.

Moniteur-chef d'éducation générale de 3^e classe

M. Campagnac Georges, moniteur de 1^{re} classe.

Monitrice-chef d'éducation générale de 4^e classe

M^{me} Chollet-Chambon Odette, monitrice de 3^e classe.

Moniteur-chef d'éducation générale de 4^e classe

MM. Foulgocq Jean, moniteur de 2^e classe ;

Chaussat René, moniteur de 3^e classe.

Par arrêté directorial du 20 mars 1943, M. Hébrard Gabriel, professeur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, est réintégré dans ses fonctions à compter du 19 février 1943 avec ancienneté du 1^{er} avril 1941.

Par arrêté directorial du 25 mars 1943, M. Sisque Emile, moniteur d'éducation physique et sportive de 2^e classe, est réintégré dans ses fonctions à compter du 19 février 1943 avec ancienneté du 1^{er} janvier 1942.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel du 24 mars 1943, sont concédées les pensions civiles suivantes :

NOM, PRÉNOMS, GRADE	MONTANT DE LA PENSION		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	Base	Complémentaire		
M. Baelen Maurice-Isidore, receveur des P.T.T.	28.095	10.676	5 ^e enfant	1 ^{er} octobre 1942.
Majoration pour enfants	4.213	1.600		1 ^{er} octobre 1942.
M ^{me} veuve Bartoli Jacques, née Bartoli Catherine, le mari ex-commis principal du contrôle civil	3.998	1.519	»	10 octobre 1942.
Orphelins (2) de Bartoli Jacques	3.600		»	10 octobre 1942.
MM. Beuve Alain, courrier-convoyeur des P.T.T.	11.200	4.256	1 ^{er} enfant	1 ^{er} octobre 1942.
Combe Louis-Raymond, secrétaire-greffier adjoint	9.477	3.601	»	1 ^{er} février 1943.
Croix-Marie René, contrôleur civil	48.541	17.710	»	1 ^{er} novembre 1940.
M ^{me} veuve Dumont Jacques, née Bruman Paulette, le mari ex-commissaire de police	7.538	2.864		22 novembre 1942.
MM. Escane Baptiste-André-Etienne, commis principal des travaux publics	10.570	4.016	1 ^{er} enfant	1 ^{er} décembre 1942.
Enfrein Etienne-Léon, inspecteur de police	5.638	»	»	1 ^{er} mars 1943.
Faure Paul-Félix-Auguste, chef de bureau	34.645	8.512	»	1 ^{er} janvier 1941.
Le Fur Pierre-Marie-René, directeur de 3 ^e classe	44.519	15.501	»	1 ^{er} janvier 1941.
Majoration pour enfants	4.451	1.550	»	1 ^{er} janvier 1941.
Lanfranchi Paul-François, commis principal	15.193	5.773	»	1 ^{er} juillet 1942.
Marchisio Antoine-Pierre-Jean, architecte hors classe	28.958	11.004	2 ^e et 3 ^e enfants	1 ^{er} décembre 1942.
M ^{me} veuve Petroni Jean, née Borreau Paule, le mari ex-commis principal du contrôle civil	7.671	2.915	»	8 janvier 1943.
MM. Azoulay Edmond, commis principal des perceptions	4.509	1.713	1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e enfants.	16 décembre 1942.
Benichou Lucien-Isaac, contrôleur des impôts	5.397	»	»	1 ^{er} août 1941.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Dates des examens du diplôme d'études primaires préparatoires et du certificat d'études primaires.

Session de 1943

Diplôme d'études primaires préparatoires (D.E.P.P.)

- 31 mai : Casablanca (toutes écoles), Marrakech.
 1^{er} juin : Souk-el-Arba, Khouribga, Fès (toutes écoles), Taza.
 4 juin : Rabat (écoles mixtes, bled, israélites).
 5 juin : Rabat (filles), Agadir.
 7 juin : Rabat (garçons), Mogador, Meknès (toutes écoles), Tanger.
 8 juin : Port-Lyautey, Mazagan, Settât, Berkane.
 11 juin : Oujda.
 17 juin : Safi.

Certificat d'études primaires (C.E.P.)

- 1^{er} juin : Souk-el-Arba, Marrakech (toutes écoles).
 2 juin : Khouribga, Taza.
 4 juin : Casablanca (garçons), Agadir, Meknès (toutes écoles).
 8 juin : Mogador.
 9 juin : Rabat (garçons), Mazagan, Settât, Berkane.
 11 juin : Rabat (écoles filles, mixtes, bled, israélites), Fès (toutes écoles).
 16 juin : Port-Lyautey, Casablanca (écoles israélites), Safi, Oujda, Tanger.
 18 juin : Casablanca (filles, banlieue, mixtes).

Instructions. — Les demandes ou listes d'inscription doivent être adressées à l'inspecteur primaire intéressé avant le 20 mai. Les élèves qui ne fréquentent aucune école doivent se faire inscrire près de l'inspecteur primaire de la circonscription, et non à la direction de l'instruction publique (à Casablanca : bureau de l'inspecteur primaire à l'école du centre ; à Meknès, l'inspecteur reçoit les inscriptions de Fès, cette localité n'étant pas siège d'une inspection primaire européenne).

Très important. — Les candidats au D.E.P.P. désireux de poursuivre leurs études dans un lycée, un collège ou un cours complémentaire voudront bien spécifier, sur leur demande, l'établissement choisi pour la continuation de leurs études.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 1^{er} AVRIl 1943. — *Patentes* : Meknès-ville nouvelle, émission spéciale 1943 (transporteurs).

Taxe d'habitation : Meknès-ville nouvelle, émission spéciale 1943 (meublés) ; Rabat-sud, émission spéciale 1943 (meublés).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Marrakech-Guétiz, rôle n° 3 de 1943 (spécial) ; Rabat-sud, rôle spécial n° 2 de 1943.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

ÉTABLISSEMENTS L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

Cabinet Marcel BERTHET

7, Avenue d'Amade, Escalier B, 1^{er} Etage — Téléph. : A 08-30
CASABLANCA

Affaires immobilières :

Propriétés agricoles — Terrains urbains

Villas et maisons de rapport

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES — EXPERTISES

TOPOGRAPHIE

CABINET IMMOBILIER

Robert PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 81-58

Membre de la Chambre Syndicale
des Hommes d'affaires du Maroc

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

AFFAIRES MINIÈRES

TOUT EST PREVU

Il n'y a qu'à retrouver le B. O.

LE CARTON

est prévu par arrêté du 24-10-1940

comme acheteur

officiel de vieux papiers

LES
3
ENCRES
POUR
LE BUREAU
LE STYLO
L'ÉCOLE

VOG l'encre en vogue
GREVIA RUE DE CHAMPIGNY CASABLANCA

Produisez plus :
**PLANTEZ
ET SEMEZ**



Moras-Rabat